

**MON REVENU AGRICOLE DIMINUE :
FAUT-IL OPTER A «L'ASSIETTE ANNUELLE N-1»
POUR MES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?**

L'option «assiette annuelle N-1» est une dérogation aux règles de calcul des cotisations et contributions sociales basées de droit selon la moyenne triennale des revenus professionnels agricoles.

En optant à «l'assiette annuelle N-1», l'exploitant renonce au calcul de ses cotisations et contributions selon la moyenne des trois dernières années de revenu et choisit comme assiette sociale, le revenu agricole de l'année N-1.

Cette option est à envisager lorsque les revenus diminuent de manière significative (par exemple suite à une cessation partielle d'activité, une baisse importante des cours, l'installation d'un jeune agriculteur sur une structure existante avec partage des revenus avec l'exploitant déjà en place,...) **et que cette tendance risque de perdurer.** Dans cette situation et avec l'option N-1, la répercussion sur un niveau moindre des cotisations à payer est plus rapide. A l'inverse, le niveau d'acquisition de points retraite est moins élevé.

Exemple : exploitant individuel ayant déclaré à la MSA les revenus suivants :

Années	2007	2008	2009
	en €	en €	en €
Revenus professionnels (RP)	18 500	13 600	4 900
Cotisations sociales ajoutées aux RP pour le calcul de la CSG et CRDS	5 400	5 600	5 300

Montant des cotisations et contributions à régler en 2010 :

- avec la moyenne triennale (cotisations et contributions établies à partir des revenus moyens de 2007, 2008 et 2009) : 5 000 € et 30 points de retraite proportionnelle.
- avec l'option N-1 (cotisations et contributions établies à partir des seuls revenus 2009) : 3 100 € et 23 points de retraite proportionnelle.

En cas de baisse significative du revenu agricole, l'intérêt de l'option sociale «assiette annuelle N-1» sur le niveau de charge à payer, est immédiat. Cependant, **c'est une décision de gestion stratégique qui doit être bien réfléchie puisque l'option est faite pour 5 ans** au minimum. En cas de hausse importante du revenu au cours des années suivantes, il n'y a plus de lissage de l'assiette sociale. Aussi, il convient d'appréhender le niveau de résultat des années suivantes avec le plus de précision possible (malgré les incertitudes des cours des produits agricoles).

L'option est à déposer à la MSA au plus tard le 30 novembre d'une année pour prendre effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. **Pour une application dès 2010, l'option doit être formulée avant le 30 novembre 2009.** A l'inverse, pour arrêter une option «assiette annuelle», il faut la dénoncer au plus tard le 30 novembre de la 5^{ème} année suivant l'année de l'option pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le formulaire est téléchargeable à partir du site internet de la MSA ; il est disponible à l'AFOCG.

Avant de prendre une telle décision, veillez à bien cerner et appréhender toutes les conséquences et les répercussions d'une telle option.